



CHEUVREUX

8 juillet 2019

QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ?

Droit public de l'immobilier

I. Historique et rappel des textes

Au début du XIXème siècle, la prise de conscience des risques et des nuisances pouvant être générés par l'activité humaine mène le préfet de police de Paris à obliger les exploitants des installations dangereuses ou insalubres à déclarer leur activité.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976¹ sur les installations classées pour la protection de l'environnement devient la base juridique de l'environnement industriel en France. Les textes sont codifiés dans le Code de l'environnement aux articles suivants :

- articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- articles R. 511-9 et suivants du Code de l'environnement.

LES FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1806	- Ordonnance de 1806 du préfet de Police de Paris oblige les exploitants des installations dangereuses ou insalubres à déclarer leur activité
1810	- Décret impérial du 15 octobre 1810 réglemente l'implantation des installations qui répandent une odeur insalubre ou incommode (permission – classement en fonction du danger et éloignement)
1917	- Loi du 19 décembre 1917 améliore le dispositif de 1810 en conservant le principe des 3 classes
1976	- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (base juridique de l'environnement industriel en France)
1977	- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976
1992	- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 introduisant l'obligation d'information environnementale (article L. 514-20)
2003	- Loi « Bachelot » n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
2005	- Décret 2005 n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 relatif aux conditions de cessation d'activité des ICPE
2009	- Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
2014	- Loi « ALUR » n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
2015	- Décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 sur le tiers demandeur (complété par un arrêté du même jour relatif aux garanties financières)

¹ JORF du 20 juillet 1976 page 4320 - loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

II. Champ d'application

L'article L. 511-1 du Code de l'environnement énonce que :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Installations visées ?

Il ressort de ces dispositions que toute installation, peu importe sa forme (usines, ateliers, chantiers, dépôts...) qui présente un risque pour l'environnement peut être considérée comme une installation classée. Le code précise également que les carrières sont des ICPE.

Détenues par qui ?

Ces installations peuvent être détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Intérêts protégés ?

Ces installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité et la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Comment savoir si l'activité exploitée sur un site relève de la législation sur les ICPE ?

L'article L. 511-2 du Code de l'environnement précise que :

« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Cette nomenclature soumet les installations à autorisation, à enregistrement, ou à déclaration, voir à déclaration soumis au contrôle périodique, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Elle se trouve en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Cette nomenclature est présentée par numéros de rubrique, classée en fonction de différents volets :

Comment lire la nomenclature ?

La nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- les substances (ex : combustibles, inflammables, radioactives...)
- les activités (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)
- les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles
- les substances relevant de la directive SEVESO

Une installation classée peut être visée par plusieurs rubriques.

Chaque rubrique est identifiée par **un numéro** à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité (ex : 1110 substances très toxiques, 22XX agroalimentaire...).

Chaque rubrique propose **un descriptif** de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement. Il peut exister plusieurs seuils pour une même sous-rubrique.

Les **régimes de classement** sont les suivants :

- D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé)
- E pour enregistrement
- A pour autorisation

Pour les installations soumises à autorisation, un **rayon d'affichage** est indiqué. Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

Quelles sont les différentes familles de la nomenclature ?

Substances et préparations :

- 13XX : Explosifs
- 14XX : Inflammables
- 15XX : Combustibles
- 16XX : Corrosives
- 17XX : Radioactifs

Branches d'activités :

- 21XX : Activités agricoles, animaux
- 22XX : Agroalimentaire
- 23XX : Textiles, cuirs, peaux
- 24XX : Bois, papier, carton, imprimerie
- 25XX : Matériaux, minerais et métaux
- 26XX : Chimie, parachimie
- 27XX : Déchets
- 29XX : Divers

Activités relevant de la directive sur les émissions industrielles

- 3xxx

Les chiffres du milieu donnent une indication sur l'activité IED visée (les activités sont décrites dans l'annexe 1 de la directive IED, exemple : activité 1.1 -> rubrique 3110). Les rubriques 1XXX et 2XXX sont maintenus => double classement (les rubriques 3000 sont seulement un indicateur de l'appartenance au champ de l'annexe 1 de la directive IED). [En savoir plus](#)

Substances relevant de la directive Seveso 3

- 41xx : Toxiques
- 42xx : Explosifs
- 43xx : Inflammables
- 44xx : Autoréactifs
- 45xx : Dangereux pour l'environnement
- 46xx : Mentions de danger spécifiques
- 47xx : Nommément désignées
- 48xx : Autres

En fonction de l'activité ou des substances utilisées dans l'installation, elle est soumise à une ou plusieurs rubriques. Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées.

A partir du moment où un établissement comporte plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, **le principe de connexité** amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation.

III. Les différentes catégories d'installations classées

Il convient de regarder la nomenclature et de vérifier avec l'aide d'un technicien si l'activité relève ou non du champ d'application des installations classées.

Il existe plusieurs niveaux de classement :

Non classé (NC)²

Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. Une installation industrielle peut donc très bien ne pas être classée si ses impacts sur l'environnement sont très modestes.

² L'inscription dans la nomenclature est, en principe, la condition déterminante pour l'application de la police des installations classées. Toutefois il est possible que dans certaines hypothèses l'administration réglemente le fonctionnement d'installations non inscrites dans la nomenclature qui présentent pour l'environnement des dangers ou des inconvénients dûment constatés. En effet l'article L. 514-4 du Code de l'environnement précise que « *Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet, après avis-sauf cas d'urgence-du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8* ».

Déclaration (D)

Il ressort de l'article L. 512-8 que :

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 +par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 ».

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions de fonctionnement définies au niveau national, appelées « arrêtés types ».

Déclaration avec contrôle (DC)

L'article L. 512-11 ajoute quant à lui que :

« Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente. »

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique³. Le décret impose aux exploitants de faire procéder à un contrôle de leurs établissements tous les cinq ans, leur permettant de s'assurer que leurs installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation et de prendre, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires. Ce contrôle ne se substitue pas à celui de l'inspection des installations classées.

Enregistrement (E)

Il ressort de l'article L. 512-7 I que *« Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ».*

Le régime d'enregistrement a été créé par l'ordonnance du 11 juin 2009⁴ (prise en application de la loi d'habilitation n° 2009-179 du 17 février 2009⁵). À la suite de cette réforme, une grande partie des installations auparavant soumises à autorisation ont été soumises à cette procédure d'autorisation simplifiée.

³ Régime créé par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006

⁴ JORF n° 0134 du 12 juin 2009 page 9563

⁵ JORF n° 0041 du 18 février 2009 page 2841

Autorisation (A)

Il ressort de l'article L. 512-1 que « sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ».

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues par les articles L. 181 et suivants du Code de l'environnement issue d'une réforme récente⁶.

L'installation classée dépassant un certain seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Autorisation avec servitudes (AS)

Les installations soumises à autorisation avec servitudes correspondent aux installations « SEVESO seuil haut » au sens de la directive européenne « SEVESO II ». Cette directive a depuis été abrogée et remplacée par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO III », entrée en vigueur le 1er juin 2015.

Ces installations présentent des risques technologiques. La démarche est la même que pour l'autorisation. Cependant, des servitudes d'utilité publique sont établies en même temps afin de maîtriser l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles. A partir des études de dangers, les exploitants réalisent des études de probabilité qui vont permettre de définir à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones autour de l'établissement. Le préfet prescrira alors l'élaboration d'un plan de prévention des risques par arrêté.

TEXTES APPLICABLES AU SEIN DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	ICPE SOUMISE À D	ICPE SOUMISE À E	ICPE SOUMISE À A
Création	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie législative : Articles L. 512-8 à L. 512-10 (ICPE D) Article L. 512-11 (ICPE DC) ▪ Partie réglementaire : Articles R. 512-47 à R. 512-54 (ICPE D) Articles R. 512-55 à R. 512-60 (ICPE DC) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie législative : Articles L. 512-7 à L. 512-7-7 ▪ Partie réglementaire : Articles R. 512-46-1 et suivants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie législative : Article L. 181-1 et suivants ▪ Partie réglementaire : Articles R. 181-1 et suivants
Pendant l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement notable : Article R. 512-54 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement notable : Article R. 512-46-23 ▪ Changement d'exploitant : Article R. 512-68 ▪ Modification substantielle : Article R. 512-33 ▪ Rapport d'incident ou d'accident : Article R. 512-69 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remise en service : Article R. 512-70 ▪ Caducité : Article R. 512-74 ▪ Bénéfice des droits acquis : Article L. 513-1 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement notable : Article R. 512-33
Cessation d'activité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie législative : Article L. 512-12 ▪ Partie réglementaire : Articles R. 512-66-1 et suivants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie législative : Article L. 512-7-6 ▪ Partie réglementaire : Articles R. 512-46-25 et suivants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie législative : Article L. 512-6-1 ▪ Partie réglementaire : Articles R. 512-39 et suivants

⁶ La réforme de l'autorisation environnementale unique inscrit de manière définitive dans le Code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale (AE) unique. Ce dispositif a été pérennisé et généralisé par quatre textes :
- ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale.